



**VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

Date de la convocation : 27 mars 2025

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. GUIMONET, Mme PERSEGOL, M. DUVAL, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoints au Maire, MM. HOURY, CHEMINOT, Mme DOYON, MM. CHENE, LEROY, Mme ORTH, M. BOURARD, Mmes MERCIER, BARRY, MM. NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : M. HARNOIS, Adjoint au Maire, qui donne pouvoir à Mme ORTH, Mme DEGRAIS, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme ESCAMEZ, M. MORIN, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. HOURY, Mme BRETTEL, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à Mme PERSEGOL, M. GAVEAU, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme ROGER, Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT, M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET, Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale, M. GUENIN, Conseiller Municipal, M. CORDONNIER, Conseiller Municipal, M. HOUGNON, Conseiller Municipal.

ABSENTS : M. SABOURDY, Conseiller Municipal, M. JOLIVET, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

CONVENTION TOUR VIBRATION 2025 - N° 25/03 - 12/D

Madame PERSEGOL, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Après le succès des deux premières éditions 2023 et 2024 avec 25 000 puis 30 000 personnes, la SAS Vibration propose de reproduire le "Tour Vibration 2025" sur l'esplanade de la Pyramide François 1^{er}.

Ce concert, gratuit pour la population, est programmé le samedi 20 septembre 2025, à partir de 20h. Il mettra en scène des artistes de renommée et générera des retombées économiques et médiatiques pour notre Ville. Il permettra également de mettre en valeur l'association romorantinaise des Jeunes Sapeurs-Pompier.

Aussi, il est proposé de conclure une convention fixant les conditions et modalités du partenariat, ainsi que les modalités financières, entre la SAS Vibration, la Ville, la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois, et la SAS Régie 1981. A ce titre, la Ville participera à la hauteur de 27 000€ TTC.

Je vous demande donc d'autoriser M. le Maire à signer la convention à venir, ainsi que tout document permettant son renouvellement dans les mêmes conditions financières."



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **accepte** la convention relative au Tour Vibration 2025, entre la Ville, la CCRM, la SAS Tour Vibration et la SAS Régie 1981, telle qu'annexée ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention à venir, ainsi que tout document permettant son renouvellement dans les mêmes conditions financières.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au
représentant de l'Etat le **16 AVR. 2025**

Mis en ligne sur le site internet le **16 AVR. 2025**

Informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un
délai de deux mois à compter de la présente
publication ou notification. Le Tribunal
Administratif peut être saisi par l'application
informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,

Jeanny LORGEUX



Laurence MERCIER

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ET DE PARTENARIAT TOUR VIBRATION 2025

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

VIBRATION, Société par actions simplifiée au capital de 151 623 Euros, dont le siège social est situé 7 rue du Colombier à ORLÉANS (45000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 344 425 434, représentée par Monsieur Jean-Éric VALLI, dûment habilité aux fins des présentes,

VIBRATION, la COMMUNE D'ACCUEIL et REGIE 1981 sont ci-après désignées ensemble « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

La COMMUNE D'ACCUEIL transmettra tout document par voie électronique à l'adresse courriel suivante : tourvibration@1981.fr

Ci-après désignée « **VIBRATION** »
DE PREMIERE PART,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT :

ET :

LA VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY, domiciliée Hôtel de ville, 18 Faubourg Saint Roch 41200 ROMORANTIN, immatriculée sous le numéro SIREN 214 101 941, représentée par Monsieur Jeanny LORGEUX, en sa qualité de Maire,

Ci-après désignée « **La Ville de Romorantin** »

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS, domiciliée porte des Béliers, rue Normant – BP 31 à Romorantin Lanthenay (41200), immatriculée sous le numéro SIREN 200 018 406, représentée par Monsieur Jeanny LORGEUX, en sa qualité de Président,

Ci-après désignée « **La Communauté des Communes** »

La Ville de Romorantin et la Communauté des Communes sont ci-après désignées

« **LA COMMUNE D'ACCUEIL** »

DE DEUXIEME PART,

En Présence de REGIE 1981, Société par actions simplifiée au capital de 89 700 Euros, dont le siège social est situé 7 rue du Colombier à ORLÉANS (45000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 340 537 570, représentée par Monsieur Jean-Éric VALLI, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **REGIE 1981** »
DE TROISIEME PART,

VIBRATION est une société de média radiophonique. Depuis 2015, elle organise le Tour Vibration (ci-après « le Concert »). Lors des précédentes éditions, le Tour Vibration s'est arrêté dans plusieurs villes, notamment les suivantes :

- Châteauroux ;
- Le Mans ;
- Blois ;
- Sully-sur-Loire ;
- Romorantin ;
- Vendôme ;
- Sorigny ;
- Saint-Cyr-En-Val.

VIBRATION dispose d'un contrat général de représentation et de reproduction avec la SACEM.

C'est dans le cadre de ce contrat que VIBRATION organise le Tour Vibration.

Le Tour Vibration est entièrement gratuit (sans recettes directes ou indirectes), non subventionné, sans but lucratif et sans budget artistique.

Chaque Concert est destiné à être retransmis en intégralité, en direct ou en différé, sur les antennes de VIBRATION.

REGIE 1981 est la régie publicitaire qui commercialise les espaces publicitaires pour VIBRATION.

Cette nouvelle édition se déroule sous forme de scène itinérante, comprenant un plateau d'artistes et un plateau technique, avec des concerts d'une durée de 3 heures maximum sous réserve des préconisations sanitaires des autorités publiques.

La COMMUNE D'ACCUEIL dispose d'un espace à même d'accueillir une date du Concert.

Eu égard de la notoriété de VIBRATION, la COMMUNE D'ACCUEIL a décidé d'associer son image et celle d'éventuels Partenaires au Tour Vibration.

Chacune des Parties étant intéressée par les services proposés par l'autre Partie, elles se sont rapprochées et ont conclu les présentes.

IL EST CONCLU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions et modalités dans lesquelles chacune des Parties réalise les obligations qui lui incombent pour la réalisation du Concert.

ARTICLE 2 : INTEGRALITE

Les Parties reconnaissent que l'Annexe (intitulée « Roadmap Tour Vibration 2025 ») au présent contrat, dûment paraphée par elles, constituent un élément essentiel et indissociable du contrat. Elle a la même valeur juridique que les stipulations figurant dans le corps du contrat et engage les Parties dans les mêmes termes.

Le présent contrat annule et remplace les engagements précédents éventuels, verbaux ou écrits entre les Parties.

ARTICLE 3 : DURÉE

Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature et se termine au jour de sa complète exécution.

Les Parties s'engagent à signer ce contrat dans les 15 jours suivant sa réception sous peine de caducité.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE VIBRATION

Dans le cadre de l'organisation du Tour Vibration, les obligations afférentes à VIBRATION sont définies dans l'Annexe.

Le choix des artistes revient exclusivement à VIBRATION. Une liste indicative des artistes sera communiquée à la COMMUNE D'ACCUEIL aux dates prévues à l'Annexe.

Compte tenu de l'absence de cachet artistique, la liste des artistes peut varier jusqu'au jour du Concert. VIBRATION met en œuvre ses meilleurs efforts afin de remplacer un artiste annulant sa venue.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE REGIE 1981

Dans le cadre de l'organisation du Tour Vibration, les obligations afférentes à la REGIE 1981 sont définies dans l'Annexe.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE D'ACCUEIL

Dans le cadre de l'organisation du Tour Vibration, les obligations afférentes à la COMMUNE D'ACCUEIL sont définies dans l'Annexe.

En contrepartie de la prestation de services fournie directement par REGIE 1981 à la COMMUNE D'ACCUEIL consistant dans l'association de son image au Tour Vibration dans les conditions définies en Annexe, la COMMUNE D'ACCUEIL s'engage à verser à REGIE 1981 une somme de quarante-cinq mille (45.000) euros hors taxes répartie comme suite :

- La Ville de Romorantin

Un montant de vingt-deux mille cinq-cents (22 500) euros hors taxes selon les modalités suivantes :

- un acompte de onze mille deux cent-cinquante (11.250) euros hors taxes à la signature des présentes ;
- le solde de onze mille deux cent-cinquante (11.250) euros hors taxes dans les 30 jours suivants la fin du Concert.

- La Communauté des Communes

Un montant de vingt-deux mille cinq-cents (22 500) euros hors taxes selon les modalités suivantes :

- un acompte de onze mille deux cent-cinquante (11.250) euros hors taxes à la signature des présentes ;
- le solde de onze mille deux cent-cinquante (11.250) euros hors taxes dans les 30 jours suivants la fin du Concert.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS CONJOINTES

Dans le cadre des présentes, certaines obligations sont communes aux Parties. Ces obligations sont listées dans l'Annexe et répertoriées sous l'appellation « CONJOINT ».

ARTICLE 8 : AUTORISATION ADMINISTRATIVE

L'organisation du Concert est conditionnée à l'obtention d'autorisations administratives préalables.

VIBRATION engagera les procédures nécessaires pour obtenir les autorisations mais n'est tenue qu'à une obligation de moyen.

La non-obtention de ces autorisations ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité.

ARTICLE 9 : CAS D'ANNULATION DU CONCERT

Les Parties ne sont pas tenues d'exécuter les obligations stipulées aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent contrat en cas d'annulation due à :

- un retrait des autorisations administratives ou d'une interdiction, par les autorités gouvernementales et ou administratives locales compétentes et ayant autorité, de réaliser ou de poursuivre le Concert, en cas d'acte de terrorisme ou de menace terroriste, d'attentat ou menace d'attentat ;
- une recommandation des autorités gouvernementales et ou administratives locales compétentes et ayant autorité de ne pas réaliser ou de ne pas poursuivre le Concert, notamment en cas d'acte de terrorisme ou menace terroriste, d'attentat ou menace d'attentat, d'épidémie, émeutes ou de pandémie ;
- un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

ARTICLE 10 : RESILIATION ANTICIPEE

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties aux obligations prévues au présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit, si bon semble à la Partie lésée, et ce, après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet plus de 15 jours, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être judiciairement demandés à l'encontre de la Partie défaillante.

ARTICLE 11 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie s'engage auprès de l'autre Partie d'être détentrice des droits sur le logo et/ou visuel communiqué.

Le logo et/ou le visuel communiqué par les Parties sont et restent leur propriété exclusive.

Les Parties s'autorisent mutuellement à utiliser leurs différents noms, marques et/ou logos sur

tous les supports et documents tels que définis par le présent contrat.

Le présent contrat exclut tout partage, licence ou transfert de propriété des droits d'auteur, marques, logos, créations graphiques utilisés au bénéfice de ce contrat.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Les Parties déclarent être titulaire de police d'assurance responsabilité civile couvrant l'objet du présent contrat.

VIBRATION n'est pas responsable d'éventuels dommages causés par des salariés ou invités de la COMMUNE D'ACCUEIL dans le cadre du Concert dont seule cette dernière devra prendre en charge les réparations le cas échéant.

ARTICLE 13 : CIRCULATION DU CONTRAT

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, les Parties s'interdisent, d'une part, de transférer pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, le contrat ou l'un quelconque de leurs droits et obligations à un tiers et, d'autre part, de confier à un tiers, l'exécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 14 : INVALIDITE PARTIELLE

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du présent contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée.

Cependant, les parties pourront d'un commun accord convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE ET DIFFEREND

Le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

En cas de différend survenant entre elles concernant la formation, l'exécution, l'interprétation ou la cessation du présent contrat, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable dans un délai de 30 jours à compter de la première notification de l'une des Parties, avant de porter leur différend devant la juridiction compétente.

À Orléans,
Fait en quatre exemplaires,
Le 15 avril 2025

La Ville de Romorantin

VIBRATION

**La Communauté des
Communes**

REGIE 1981